**N° 6071**

**PROJET DE LOI**

**relatif aux mesures d’achèvement**

* **du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et**
* **de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg**

**\* \* \***

Le présent projet de loi a pour objet de permettre:

– l’achèvement des travaux de transformation du réduit du Fort Thüngen en Musée de la Forteresse de Luxembourg ;

– l’achèvement de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg, ceci en les intégrant dans l’itinéraire culturel, dénommé circuit Vauban.

Aussi les travaux prévus par la loi du 17 février 1997 relative à l’installation d’un Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et celle du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg pourront-ils être menés à bon terme.

Une nouvelle loi est devenue nécessaire du fait d’une sous-estimation des dépenses prévues par la loi de 2003. Par la suite, une gestion insuffisante du projet par le maître de l’ouvrage s’y est ajoutée, de sorte que les états financiers du projet, tels que dressés en 2008 à l’initiative du Ministère de la Culture, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, avec l’appui d’un consultant externe, démontrent un dépassement du seuil légal financier fixé par les deux lois précitées

L’actualisation de ce montant légal s’est faite selon la méthode habituellement appliquée par l’Administration des bâtiments publics pour les projets de construction.

Le présent projet de loi, faisant suite aux lois de 1997 et 2003 concernant à la fois le volet „réduit du Fort Thüngen“ et le volet „certaines parties de la forteresse de Luxembourg“, pour des raisons de transparence, continue à considérer ces deux volets comme faisant partie d’un ensemble et propose de soumettre à l’autorisation du législateur le coût total, relatif aux deux volets, des nouvelles dépenses à effectuer.

Divers travaux d’achèvement du Fort Thüngen et du circuit Vauban, de même que les travaux relatifs à la muséographie du Musée de la Forteresse ne sont pas encore engagés à l’heure actuelle. La fixation par voie législative d’un nouveau plafond financier doit ainsi tenir compte de la régularisation d’engagements financiers déjà pris et de la conclusion de nouveaux contrats en vue de l’achèvement adéquat de tout le projet.

Dans la suite des travaux déjà réalisés grâce aux deux lois précédentes, toutes les infrastructures et installations nécessaires à la mise en valeur d’un patrimoine riche et important pour le Luxembourg pourront ainsi être mises en place et remplir enfin leurs fonctionnalités culturelle, pédagogique et touristique.